

Arrêté modifiant le règlement de la Cité des étudiants

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports,

arrête :

Article premier Le règlement de la Cité des étudiants, du 5 septembre 2013, est modifié comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

¹La Cité des étudiants a pour but de permettre des possibilités de logements aux étudiant-e-s des hautes écoles publiques sises dans le canton de Neuchâtel. Elle peut aussi être un lieu d'activités sociales, culturelles et scientifiques.

²Une commission de gestion de la Cité des étudiants (ci-après la commission) gère l'enveloppe financière allouée par l'État. Elle confie l'exploitation de la partie hôtelière à un ou des mandataires (ci-après : le mandataire) à des conditions fixées contractuellement.

Art. 3, lettres b, h et i (nouvelle teneur), lettre n (abrogée)

b) elle contrôle le bon fonctionnement de la Cité des étudiants dans sa partie hôtelière et veille à ce que les biens soient entièrement affectés à la réalisation des buts poursuivis par la Cité des étudiants ;

h) elle gère la subvention accordée par l'État dans le domaine du logement ;

i) elle fixe le prix de location des chambres ;

n) *Abrogée.*

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 décembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND